

REGLEMENT DU CIMETIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

ARRETONS :

Le présent règlement du cimetière abroge et remplace la version antérieure.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES :

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

ARTICLE 1er : Désignation du cimetière :

Le cimetière communal, situé rue de Fayette est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Noyant-de-Touraine.

ARTICLE 2 : Droit des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE :

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

ARTICLE 4 : Comportement des personnes :

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des malvoyants.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets dans des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 : Dégradations - Vols – Déplacements :

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux monuments funéraires est constatée par les services municipaux, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de Noyant-de-Touraine décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Autorisation d'accès aux véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents de la Commune,

ARTICLE 8 : Plantations :

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES des inhumations, exhumations et opérations de réunion de corps

DES INHUMATIONS

ARTICLE 9 : Autorisation d'inhumation :

Toute inhumation dans le cimetière de la commune est autorisée par le Maire.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'Ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

ARTICLE 10 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions : columbarium, cavurne, jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Un terrain de deux mètres vingt de longueur et de un mètre de largeur est affecté à chaque corps adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur maximale de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres vingt. Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse doit atteindre deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

ARTICLE 11 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre au moins sur les côtés et de 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

ARTICLE 12 : Espaces inter concessions et inter tombes :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'administration Communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 30 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ». Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être réalisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des raisons de Sécurité, elles ne doivent pas être polies. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas, une augmentation de l'espace concédé, le public peut y circuler librement. Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation.

ARTICLE 13 : Fermeture des caveaux :

Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite : peuvent seulement y être déposés les restes mortels mis dans une boîte à ossements et les urnes cinéraires.

DES EXHUMATIONS

ARTICLE 14 : Demandes d'exhumations :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 : Exécution des opérations d'exhumation :

L'exhumation a lieu avant 9 heures du matin, en dehors des heures de haute fréquentation du cimetière, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 16 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés d'une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

ARTICLE 17 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le Maire de la Commune du lieu d'exhumation.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET REUNION DE CORPS

ARTICLE 18 : La réduction et la réunion de corps ne sont possibles qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire ne soit pas opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

ARTICLE 19 : La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que cinq années après la dernière inhumation, à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV : LES CONCESSIONS :

ARTICLE 20 : Affectation des terrains :

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives ou familiales.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- * concessions trentenaires,
- * concessions cinquantenaires,
- * concessions perpétuelles, acquises antérieurement,
- * concession quinquennale d'une case du columbarium.

ARTICLE 21 : Tarifs :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

ARTICLE 22 : Renouvellement des concessions :

☎ : 02.47.65.82.03

@ : mairie@noyant-de-touraine.fr

Site : www.noyant-de-touraine.fr

Les concessions temporaires, quinquennaires, trentennaires, cinquennaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;
A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la Commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 23 : Concessions perpétuelles :

Les concessions perpétuelles accordées précédemment, confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire ou de ses héritiers.

ARTICLE 24 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou par leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale se chargera de la remise en état aux frais des concessionnaires.

Les sépultures perpétuelles et cinquennaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Scellement d'une urne :

Le scellement de l'urne funéraire sur un monument funéraire n'est pas approuvé par le Maire.

ARTICLE 26 : Enregistrement des concessions :

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

Des registres sont tenus par le secrétariat de la mairie mentionnant pour chaque sépulture les nom(s), prénom(s) du défunt, les numéros du carré et de la concession et autres renseignements concernant l'inhumation.

TITRE V : ESPACE CINERAIRE :

JARDIN DU SOUVENIR :

ARTICLE 27 : Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle, permettant d'afficher l'identité des personnes dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion, selon l'article L.2223-2 : « *Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes* ».

Chaque famille pourra faire apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera fournie par la Mairie et sera à la charge de la famille. La gravure devra respecter les critères suivants:

Le texte devra comporter 2 lignes :

1ère ligne : NOM et Prénom du défunt

2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette plaquette sera apposée par une personne habilitée par la Mairie.

COLUMBARIUM :

ARTICLE 28 : Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

ARTICLE 29 : Types de cases :

Un columbarium comprend neuf cases. Chaque case peut recevoir quatre urnes classiques* de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de quinze ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

* (urne classique : 17cm de diamètre)

ARTICLE 30 : Renouvellement d'occupation de la case :

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article 21 du présent règlement.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire, et les cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 31 : Dépôt et retrait d'une urne :

Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium doit être autorisé par le Maire et être effectué dans les conditions fixées pour une exhumation.

ARTICLE 32 : Plantations :

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornements funéraires tels que plaques, ni fleurs. Les dépôts de gerbes sont cependant autorisés au moment de l'inhumation.

ARTICLE 33 : Gravure :

La gravure sera en lettres dorées sur la plaque de granit, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 25 mm. La gravure faite auprès des entreprises habilitées est à la charge du concessionnaire. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

CAVURNES :

ARTICLE 34 : Règlement :

Des terrains sont mis à la disposition des familles afin d'y déposer des urnes soit en pleine terre, soit dans des caveaux. Elles sont délivrées pour une période de trente ou de cinquante ans renouvelables. Leurs dimensions est de 60 cm x 60 cm.

ARTICLE 35 : Monument :

Le monument ne doit pas dépasser la taille de 80 cm x 80 cm. Les stèles et les pierres sépulcrales sont autorisées, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de 80 cm.

ARTICLE 36 : Ornaments et Plantations :

Aucun ornement ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou en partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux. Aucune plantation d'arbustes ne sera tolérée.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE :

ARTICLE 37 : Règles générales :

Le caveau provisoire ne peut recevoir temporairement qu'un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit,
- destiné à être transporté hors de la Commune,
- dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

TITRE VII : OSSUAIRE :

ARTICLE 38 : Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

TITRE VIII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS :

ARTICLE 39 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayant droit auprès de la Commune.

☎ : 02.47.65.82.03

@ : mairie@noyant-de-touraine.fr

Site : www.noyant-de-touraine.fr

ARTICLE 40 : Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses : Hauteur maximale : 0 m 50 au-dessus du terrain naturel, et les stèles à 1 mètre.

ARTICLE 41 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

ARTICLE 42 : Les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours consécutifs pour achever les travaux prévus.

ARTICLE 43 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux de construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 44 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et doivent respecter les allées. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

ARTICLE 45 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.

ARTICLE 46 : Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite «sanitaire» de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

ARTICLE 47 : La Commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ARTICLE 48 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 49 : Le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et en Mairie.

Fait en Mairie de Noyant-de-Touraine, le 3 février 2017.

Le Maire,
Yolande BILLON
